

CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS DE SERVICE

ARTICLE 1 - Champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Prestation de service constituent, conformément à l'article L441-1 du Code du Commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles Acama Solutions (ci-après « Le Prestataire ») fournit aux Clients professionnels (ci-après « Les Clients ou le Client ») qui lui en font la demande, par contact direct ou via un support papier, les services suivants : assistance en matière de gestion administrative et/ou commerciale, comptabilité, gestion des ressources humaines (ci-après « les Services »).

Elles s'appliquent, sans restriction ni réserve, à tous les Services rendus par le Prestataire auprès des Clients, quelles que soit les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat.

Les présentes Conditions Générales de Prestation de service sont communiquées au Client au plus tard au jour de la présentation du devis.

Toute commande de Services implique, de la part du Client, l'acceptation des présentes Conditions Générales de Prestation de service.

Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus et tarifs du Prestataire sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment.

Le Prestataire est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Prestataire se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes Conditions Générales de Prestation de service, en fonction des négociations menées avec le Client, par l'établissement de Conditions de prestation Particulières.

Le fait que le Prestataire ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales et/ou d'un manquement par l'autre partie à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes conditions générales ne peut être interprété comme valant renonciation par le Prestataire à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

ARTICLE 2 – Commandes de services

1. Le Client s'oblige à communiquer au Prestataire tous renseignements nécessaires à ce-dernier lui permettant d'établir un devis. Les informations ainsi fournies relèvent exclusivement de la responsabilité du Client.

Le Prestataire établit, sur la base desdites informations transmises par le Client, un devis décrivant l'étendue des services à assurer au profit de ce dernier.

Le devis précise les modalités d'intervention du Prestataire qui variera selon la complexité et le degré d'assistance souhaité par le Client, (par exemple : intervention sur site ou non / récurrence des interventions sur site / fréquence des réunions Prestataire-Client/ rédaction de compte-rendu, audit / communication d'outil,...).

Ledit devis mentionne également les tarifs, ainsi que les modalités de paiement du prix.

Les Parties n'entendent pas soumettre leur engagement à un délai de réflexion. Les ventes de Services ne sont parfaites qu'après acceptation sans réserve par le Client, du devis, cette acceptation doit être non équivoque et notifiée par écrit au Prestataire.

Le bénéfice de la commande est personnel au Client et ne peut être cédé sans l'accord écrit et préalable du Prestataire.

2. Les éventuelles demandes de services complémentaires émises par le Client seront prises en compte dans la limite des possibilités et disponibilités du Prestataire. Ces demandes devront être notifiées par le Client au Prestataire qui établira un devis complémentaire, dont l'exécution sera subordonnée à son acceptation par le Client (dans les conditions ci-dessus)



3. Si lors d'une commande de services, le Client n'a pas exécuté parfaitement toutes ses obligations (notamment défaut ou retard de paiement), le Prestataire se réserve le droit de refuser et/ou de traiter toute commande postérieure, émise par le Client, sans que ce dernier puisse prétendre à des dommages et intérêts.

ARTICLE 3 – Tarifs - Facturation

Les prestations de services sont fournies aux tarifs du Prestataire en vigueur au jour de l'établissement du devis. Les tarifs s'entendent nets et HT.

Une facture est établie par le Prestataire et remise au Client lors de chaque fourniture de Services. Néanmoins dans le cadre d'une intervention du Prestataire nécessitant une exécution échelonnée sur plusieurs mois ou années, le Prestataire pourra établir une facture mensuelle.

Les conditions de détermination du coût des services dont le prix ne peut être connu a priori ni indiqué avec exactitude, ainsi que la méthode de calcul du prix permettant de vérifier ce dernier, seront communiquées au Client ou feront l'objet d'un devis détaillé, à la demande du Client conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 4 - Conditions de règlement

1 . Modalités et Délais de règlement

Toutes les factures sont payables au siège social du Prestataire. Aucune facture ne doit être payée à un agent ou représentant du Prestataire qui n'a pas qualité pour délivrer quittance. Un règlement qui serait effectué dans ces conditions ne libérerait pas le Client à l'égard du Prestataire.

Le prix est payable comptant, en totalité au jour de la date d'émission de la facture établie par le Prestataire.

Aucun escompte ne sera pratiqué par le Prestataire pour paiement avant la date figurant sur la facture ou dans un délai inférieur à celui mentionné aux présentes Conditions Générales de Prestation de service.

Les frais de retour, protêt, agios et autres, résultant d'un retour de traites, sont à la charge du Client.

La lettre de change ou le chèque tiré sur le Client est une facilité qui ne constitue pas une dérogation au lieu de paiement sus-indiqué. Tous frais issus du règlement du prix sont à la charge du Client, notamment pour retard de paiement.

Le Prestataire ne sera pas tenu de procéder à la fourniture des Services commandés par le Client si celui-ci ne lui en paye pas le prix dans les conditions et selon les modalités indiquées aux présentes Conditions Générales de Prestation de service.

2 . Retard de paiement

Tout retard de paiement total ou partiel à la date contractuelle, par le Client, sera soumis, de plein droit et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable, à des pénalités de retard. Celles-ci sont exigibles au lendemain de la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues seraient réglées après cette date. Elles correspondent à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date de règlement figurant sur la facture.

Le Client en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant forfaitaire de 40 euros pour chaque retard de paiement constaté. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le Prestataire se réserve le droit de demander une indemnisation complémentaire.

En outre, le retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues au Prestataire par le Client, sans préjudice de toute autre action que le Prestataire serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client.

En cas de non respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, le Prestataire se réserve en outre le droit de suspendre la fourniture des Services commandés par le Client, de suspendre l'exécution de ses obligations et d'annuler les éventuelles remises accordées à ce dernier.



3. Absence de compensation

Sauf accord exprès, préalable et écrit du Prestataire, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles, aucune compensation ne pourra être valablement effectuée par le Client entre d'éventuelles pénalités pour retard dans la fourniture des Services commandés ou non-conformité à la commande, d'une part, et les sommes par le Client au Prestataire au titre de l'achat desdits Services, d'autre part.

ARTICLE 5 - Modalités de fourniture des Services

Le Client s'engage expressément à fournir au Prestataire toutes les informations, tous les renseignements, tous les documents et toute l'assistance raisonnablement nécessaire pour lui permettre de réaliser ses diligences et d'assurer, dans de bonnes conditions, la fourniture des prestations.

Le Prestataire s'engage à consacrer à son activité pour le compte du Client et à l'exécution des prestations souscrites, le temps nécessaire à la réalisation de sa mission.

Le Client s'oblige à appliquer et suivre les avis et recommandations apportés par le Prestataire.

Compte tenu de la nature des prestations assurées par le Prestataire, ce dernier ne pourra prendre aucune décision pour le compte du Client, à moins d'en avoir au préalable été expressément autorisé par écrit. De plus, le Prestataire ne pourra pas agir au nom et/ou pour le compte du Client, sauf mandat exprès consenti par écrit par le Client.

Les Services souscrits par le Client seront fournis dans un délai convenu entre les parties, mentionné au devis dûment signé par le Client, sous réserve :

- du paiement par le Client du prix dans les délais fixés
- et de la transmission par le Client en temps opportun de toutes directives et informations ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de l'assistance demandée.

Toutes demandes de modification des conditions d'intervention du Prestataire mentionnées au devis (notamment services complémentaires, changement du lieu d'intervention, ...) émanant du client, feront l'objet d'une révision du prix et le cas échéant du délai d'exécution des prestations. A défaut d'accord des parties sur les conditions d'intervention modifiées, le Prestataire s'exécutera selon les termes du devis initialement signé.

En outre, en cas de demande particulière du Client concernant les conditions de fourniture des Services, dûment acceptées par écrit par le Prestataire, les coûts y liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire, sur devis préalablement accepté par le Client.

A défaut de réserve ou réclamation expressément émises par le Client lors de la réception des Services, ceux-ci seront réputés conformes à la commande.

Le Client disposera d'un délai de 30 jours à compter de la fourniture des Services pour émettre, par écrit, de telles réserves ou réclamations, avec tous les justificatifs y afférents, auprès du Prestataire. Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non respect de ces formalités et délais par le Client.

Le Prestataire remboursera ou rectifiera le Client (dans la mesure du possible) dans les plus brefs délais et à ses frais, selon les modalités adéquates et agréées par le Client, les Services dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par le Client.

ARTICLE 6 - Responsabilité du Prestataire - Garantie

1. Retard d'exécution



La responsabilité du Prestataire ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la fourniture de prestation imputable au Client, à des tiers non mandatés par le Prestataire, ou en cas de force majeure.

2. Faute – négligence

La responsabilité du Prestataire ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit.

Afin de faire valoir ses droits, le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le Prestataire, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de 15 jours à compter de leur découverte.

Dans l'hypothèse où la responsabilité du Prestataire serait retenue, le Prestataire rectifiera ou fera rectifier, à ses frais exclusifs, selon les modalités adéquates, les Services jugés défectueux. En tout état de cause, la garantie du Prestataire serait limitée au montant HT payé par le Client pour la fourniture des Services.

La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée en cas de faute imputable au Client ou aux tiers mandatés par le Client.

En outre, le Prestataire ne saurait être tenu responsable en cas de non respect par le Client des avis et recommandations préconisées par le Prestataire.

ARTICLE 7 - Responsabilité du Client

Le Client est seul responsable des informations et document qu'il communique au Prestataire. En conséquence, le Client supportera l'ensemble des coûts liés à une transmission d'informations ou documents erronés, incomplets, ou viciant l'exécution des prestations par le Prestataire.

Il en sera de même en cas de transmission tardive des informations et/ou documents.

En outre, le Client est seul responsable de ses agissements et des agissements de son personnel empêchant la bonne exécution par le Prestataire de ses prestations. S'il s'avérait que le Prestataire était empêché de s'exécuter pendant une durée de 15 jours, du fait du Client ou de ses préposés, la totalité des sommes dues au Prestataire par le Client deviendraient exigible immédiatement, sans préjudice de toute autre action que le Prestataire serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client.

ARTICLE 8 - Droit de propriété intellectuelle

Le Prestataire reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les études, rapports, etc, réalisés (même à la demande du Client) en vue de la fourniture des services au Client. Le Client s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites études, rapports, etc, sans l'autorisation expresse, écrite et préalable du Prestataire qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

ARTICLE 9 - Confidentialité

Le Prestataire s'engage à titre de clause de confidentialité, pendant toute la durée du présent contrat et sans limitation de durée après l'expiration de celui-ci, pour quelque cause que soit, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelques informations, connaissances ou savoir-faire que ce soient concernant son co-contractant et ses modalités de fonctionnement, auxquels il aurait pu avoir accès dans le cadre de l'exécution des prestations souscrites par le Client, à moins que lesdites informations, connaissances ou savoir-faire ne soient tombés dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

Article 10 - Référence commerciale

A compter de l'acceptation des présentes Conditions Générales de Prestations de service par le Client, le Prestataire se réserve le droit de citer le nom du Client à titre de référence dans tout



document publicitaire, commercial et institutionnel (notamment sur son Site), ce que le Client déclare expressément accepter.

ARTICLE 11 - Imprévision

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

ARTICLE 12 - Exécution forcée en nature

Par dérogation aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance ne pourra en demander l'exécution forcée.

ARTICLE 13 - Réduction proportionnelle du prix en cas d'exécution imparfaite de l'obligation

En cas de manquement d'une Partie à l'une ou l'autre de ses obligations, le créancier pourra, en application de l'article 1223 du Code civil, 30 jours après la réception par le débiteur de l'obligation, d'une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'exécuter restée sans effet, s'il n'a pas encore payé tout ou partie de la prestation, notifier dans les meilleurs délais au débiteur sa décision d'accepter une exécution imparfaite du contrat et d'en réduire de manière proportionnelle le prix.

L'acceptation par le débiteur de la décision de réduction de prix du créancier doit être rédigée par écrit.

A défaut d'accord entre les Parties sur le montant de cette réduction proportionnelle du prix, celui-ci sera déterminé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1592 du Code civil.

Dans l'hypothèse où le créancier de l'obligation aurait déjà payé le prix, en totalité ou en partie, il pourra, à défaut d'accord entre les Parties demander au juge la réduction de prix.

ARTICLE 14 - Exception d'inexécution

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

ARTICLE 15 - Force majeure



Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

Constitue notamment un cas de force majeure tout événement indépendant de la volonté du Prestataire et faisant obstacle au fonctionnement normal de son activité.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de 45 jours. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par écrit. Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de 45 jours, les présentes seront purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article «Résolution pour force majeure».

Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge de la partie empêchée.

ARTICLE 16 - Résolution du contrat

1. Résolution pour imprévision

La résolution pour l'impossibilité de l'exécution d'une obligation devenue excessivement onéreuse ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, intervenir que 8 jours après l'envoi d'une mise en demeure déclarant l'intention d'appliquer la présente clause notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

2. Résolution pour inexécution d'une obligation suffisamment grave

La Partie victime de la défaillance pourra, nonobstant la clause « Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations » figurant ci-après, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie Défaillante, la résolution fautive des présentes, 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

3. Résolution pour force majeure

La résolution de plein droit pour force majeure, ne pourra, nonobstant la clause « Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations » figurant ci-après, avoir lieu que 45 jours après la réception, par l'autre partie, de la notification de la survenance du cas de force majeure adressée par la partie empêchée dans les conditions ci-dessus.

Il est convenu expressément que les parties peuvent résoudre de plein droit le présent contrat, sans sommation, ni formalité.

4. Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations suivantes :

- Retard ou défaut de paiement du prix par le Client
- Retard ou défaut d'exécution par le Client des recommandations du Prestataire nécessaires à la poursuite des diligences de ce dernier
- Non respect de la clause de confidentialité par le Prestataire

visées aux articles des présentes, celui-ci pourra être résolu au gré de la partie lésée.

Il est expressément entendu que cette résolution pour manquement d'une partie à ses obligations aura lieu de plein droit 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.



Cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

5. Dispositions communes aux cas de résolution

Il est expressément convenu entre les Parties que le débiteur d'une obligation de payer aux termes de la présente convention, sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil.

Les prestations échangées entre les Parties depuis la conclusion du contrat et jusqu'à sa résiliation ayant trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque de celui-ci, elles ne donneront pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie.

En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

ARTICLE 17 - Attribution de juridiction

TOUS LES LITIGES AUXQUELS LE PRÉSENT CONTRAT ET LES ACCORDS QUI EN DÉCOULENT POURRAIENT DONNER LIEU, CONCERNANT TANT LEUR VALIDITÉ, LEUR INTERPRÉTATION, LEUR EXÉCUTION, LEUR RÉOLUTION, LEURS CONSÉQUENCES ET LEURS SUITES SERONT SOUMIS AU TRIBUNAL DE BORDEAUX.

ARTICLE 18 - Intégralité

Au cas où l'une quelconque ou plusieurs des dispositions des présentes conditions générales seraient, pour quelque motif que ce soit, réputées nulles ou inexécutives, cette nullité ou ce caractère inexécutif n'affectera aucune autre disposition. Le Prestataire remplacera ladite disposition par une disposition valide et exécutoire, conforme aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 19 - Langue du contrat - Droit applicable

Les présentes Conditions générales et les opérations qui en découlent sont régies par le droit français.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 20 - Protection des données personnelles collectées par Le Prestataire

1. Collecte et utilisation des données personnelles

Le Prestataire met en œuvre le traitement des données à caractère personnel. Le Prestataire est le responsable du traitement desdites données.

D'une manière générale, les données personnelles communiquées par le Client sont destinées au personnel habilité par le Prestataire qui est le responsable de traitement, ou le cas échéant ses prestataires.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :

L'intérêt légitime poursuivi par Le Prestataire lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :

- relation clients et prospects,
- organisation, inscription, et invitation aux événements organisés par le Prestataire,
- prospections,
- gestion marketing.

L'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'elle met en œuvre un traitement ayant pour finalité :

- traitement, gestion et suivi des prestations de service,
- recouvrement.



Le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'elle met en œuvre un traitement ayant pour finalité :

- lutte contre la fraude,
- facturation ;
- comptabilité.

Les données du Client pourront être transmises à des prestataires du Prestataire aux fins d'exécution des prestations ainsi qu'aux fins de gestion de la relation client et de prospection commerciale.

2. Prospection commerciale

Sauf si le Client s'y oppose expressément, il est susceptible de recevoir des offres promotionnelles du Prestataire et/ou de ses Partenaires (i) par appel téléphonique ou courrier postal ou (ii) par email et SMS.

3. Droits des Clients

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent des droits d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement et d'opposition.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du Prestataire, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir les directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse électronique suivante : entr.rivaud@gmail.com, ou par courrier postal adressé à l'adresse du Siège social, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

4. Durée de conservation de vos données personnelles

Les données personnelles ainsi recueillies par le Prestataire sont conservées pour le temps nécessaire à l'exécution du contrat, à la gestion de la prospection commerciale, etc.

Certaines des données personnelles seront également conservées par le Prestataire dans les délais qui lui sont imposés par la législation afin de répondre à ses obligations légales.



| Durées de conservation des données personnelles par le Prestataire (base active et archives internes) | |
|---|---|
| Données du compte client | 3 ans à compter du dernier contact avec le Client. |
| Données relatives à l'exécution du contrat | Conservée pendant toute la durée du contrat, augmentée d'une durée de 3 ans à des fins d'animation et de prospection. S'agissant des commandes, la durée de conservation est de 10 ans à compter de la passation de la commande. |
| Données en matière comptable | 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable |
| Pièce d'identité communiquée dans le cadre de l'exercice des droits d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition | 1 an à compter de la date de réception par le Prestataire |
| Données de carte bancaire (hors cryptogramme) | Date limite de validité + 1 jour (sous réserve des durées de conservation indiquées ci-dessous) |
| Données de carte bancaire mémorisée ou non (hors cryptogramme) à des fins de gestion d'éventuelles réclamations | Pour les cartes à débit immédiat : 13 mois à compter de la date de paiement Pour les carte à débit différé : 15 mois à compte de la date de paiement |

Article 21 - Protection des données personnelles collectées par le Client

Le Client est responsable du traitement des données personnelles collectées par lui. L'éventuellement traitement desdites données par le Prestataire, dans le cadre des présentes, confère à ce dernier la qualité de sous-traitant du Client, au sens du RGPD.

Il appartient au Client, responsable de traitement, de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données. Le Client, responsable de traitement, s'acquiesse seul de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le Prestataire, sous-traitant, notifie au responsable de traitement, sans délai et par tous moyens écrits, toute violation de données à caractère personnel après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Client, responsable du traitement, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente, s'il le juge opportun. Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre toutes mesures de sécurité nécessaires, selon la nature des données traitées et de leur traitement.

Au terme de la prestation de services relative au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

Article 22- Acceptation du Client

Les présentes Conditions Générales de Prestation de service sont expressément agréés et acceptés par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables au Prestataire, même s'il en a eu connaissance.

